



MOOC BIODIVERSITÉ

Ce document contient la transcription textuelle d'une vidéo du MOOC UVED « Biodiversité ». Ce n'est donc pas un cours écrit au sens propre du terme ; le choix des mots, l'articulation des idées et l'absence de chapitrage sont propres aux interventions orales des auteurs.

Droit international de la mer et ressources situées en mer : quels enjeux actuels ?

Florence Galletti

Chargée de recherche - IRD

Aborder la question des défis de la gouvernance environnementale des océans n'est pas détachable de la question du droit de la mer. Le droit de la mer comme matière juridique dont il faut aborder maintenant un minimum de définitions, de contenus, de principes et d'évolutions.

Le droit de la mer est assez peu souvent défini dans les ouvrages et les manuels. Une de ces définitions - elles sont peu nombreuses -, pourrait être celle-ci : l'ensemble des règles de droit international relatives à la détermination et au statut des espaces maritimes et au régime juridique des activités ayant pour cadre le milieu marin.

Si les espaces océaniques entrent parfaitement dans le champ de compétences du droit de la mer, la notion des mers qui entrent sous la compétence du droit de la mer est plus fine et plus complexe. Le droit de la mer va être compétent, va donc appliquer ces règles à des mers ouvertes et même à des mers quasiment fermées ou, la convention des États-Unis sur le droit de la mer le dit, des mers semi-fermées. Par contre, ne seront pas concernées par la compétence du droit de la mer des mers totalement fermées.

On peut donner ici un exemple cartographique de deux mers semi-fermées types : la mer Méditerranée et la mer Noire.

La mer Méditerranée est ouverte sur un espace océanique et cette ouverture est une condition pour qualifier une mer semi-fermée par le détroit de Gibraltar. Cette ouverture des mers semi-fermées vers l'océan peut se faire soit à travers des espaces sous statut de haute mer comme c'est le cas avec le détroit de Gibraltar, soit en passant par des zones d'exclusivité économique de plusieurs états riverains qui ont cette mer en partage.

Un autre exemple de mer semi-fermée type est celui de la mer Baltique dont l'ouverture se fait par le Danemark sur la partie océanique. Le Danemark ayant donc deux façades maritimes, une donnant sur une mer semi-fermée et l'autre donnant sur l'océan. On pourrait citer d'autres mers semi-fermées comme les mers asiatiques par exemple.

Le droit de la mer est une matière juridique issue du droit international dont il est finalement une branche. Ceci a un certain nombre de conséquences.

La première de ces conséquences est que les règles du droit international de la mer ne peuvent pas être imposées aux états mais que ceux-ci doivent les accepter. Alors, ils les acceptent soit dans le cadre du droit de la mer coutumier, soit en signant et en ratifiant des conventions internationales écrites portant sur le droit de la mer et les usages maritimes.

Une autre des conséquences est de mettre l'État en tant qu'institution publique comme premier acteur de l'application du droit de la mer en droit interne.

Dans les problématiques de droit de la mer, nous avons face les uns aux autres des états et non pas des opérateurs privés. Le droit de la mer est une matière qui a évolué dans ses perceptions et dans ses contenus. Que reste-t-il par exemple aujourd'hui de la controverse célèbre du XVIIIe siècle entre la mer libre, *mare liberum* et la mer réservée, *mare clausum* de John Selden ? Et bien il reste que c'est la mer libre dans ses usages et ses voies de communication qui l'a emporté jusqu'à aujourd'hui. La mer est d'usage libre bien que l'extension de l'emprise des états côtiers sur le milieu marin puisse faire penser de plus en plus que la mer dans certaines de ses parties est réservée à certains.

Si l'on veut identifier les grandes transformations contemporaines. L'une peut-être d'entre elles et la première est le développement extrêmement important au XXe siècle de la source écrite qu'on appelle aussi la source conventionnelle du droit de la mer. Le meilleur exemple est la signature presque quasiment universelle - bien que tous les états ne l'aient pas signée - , de la Convention des Nations Unies sur les droits de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 mais il existe d'autres textes qui abordent les questions de droit de la mer, droit des pêches etc.

Alors une autre transformation, c'est la souveraineté des états de plus en plus nombreux, ces états et ces souverainetés sur des espaces marins et des ressources de plus en plus éloignées des côtes.

Un autre aspect est que sur le fond d'universalisme et d'uniformisation que l'on souhaiterait pour le droit de la mer entre les états de la planète, se produise et se conforte un certain nombre de doctrines maritimes régionales, expansionnistes. On a quelques exemples avec des pays d'Amérique du Sud, par exemple, qui ont une vision très régionaliste du droit de la mer mais on pourrait également citer l'interprétation chinoise en mer de Chine du droit de la mer ainsi que d'autres exemples.

On citera aussi l'intérêt clairement réactivé aujourd'hui pour des espaces situés au-delà des zones de juridiction. Nous reviendrons sur cette notion d'espaces situés au-delà des zones sous juridiction.

Enfin, est-on passé aujourd'hui à l'ère de la protection des ressources marines pour elles-mêmes, via une entrée par la diversité biologique marine et un intérêt qui ne serait pas seulement le fait du caractère hautement commercial ou halieutique de certaines ressources de la mer ? Le statut de la haute mer lui-même est questionné quant à sa capacité à répondre à des problèmes nouveaux.

Enfin, dans le devenir du droit de la mer, on soulignera le poids des conventions évidemment mais aussi des organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales, en particulier dans le champ du droit de l'environnement.

Le résultat est que l'on a aujourd'hui une physionomie juridique des mers et des océans qui est différente d'une description biogéographique, physique et écologique. On ne peut parler de zone maritime en droit que face à des espaces qui ont chacun un régime juridique propre et qui ne peut être inventé. Les états ont donc sur ce principe établi des zones maritimes qui se distribuent entre espaces marins classiques parmi lesquels eaux intérieures, mers territoriales, zones d'exclusivité économique, plateau continental juridique par exemple et des espaces marins plus particuliers : les îles sur le plan juridique, les baies sur le plan juridique, les détroits juridiques, les canaux internationaux, les eaux archipélagiques.

Nous arrivons donc à une situation de fragmentation en espaces délimités horizontalement et verticalement sur la mer faute de s'être entendu sur un régime juridique unique pour les mers et les océans. On se trouve face à un dessin des espaces maritimes qui sont choisis par l'État dans un certain nombre de limites. Le tracé des mers territoriales et de la haute mer révèle ceci : s'il est de coutume et de conventions écrites que les mers territoriales ne puissent pas excéder une largeur de 12 milles marins ce qui fait à peu près 22 km aujourd'hui, certains états ont des mers territoriales moins larges, la Grèce par exemple à six milles nautiques, la Turquie. De la même façon, la haute mer n'est pas à la même distance des côtes selon les façades et selon les états côtiers.

À la fragmentation des espaces maritimes correspond une fragmentation des régimes juridiques avec trois grandes directions.

Un certain nombre d'espaces maritimes proches de la côte sont sous le régime juridique de la souveraineté en mer.

Les espaces qui sont plus éloignés de la côte par exemple les zones d'exclusivité économique et avant elles les zones contiguës relèvent du régime juridique des eaux sous juridiction.

Enfin, au-delà de la limite extérieure de ces zones sous juridiction, le recours à des raisonnements qui portent sur la nationalité ou le droit du pavillon arboré par un navire ou alors le recours aux compétences d'organisations internationales comme les organisations de gestion des pêches par exemple, permettent d'instituer des portions de règles juridiques et de droits sur des zones de haute mer.

Nous avons ici une représentation binaire avec des zones en blanc qui correspondent aux eaux qualifiées de sous juridictions d'État et en bleu des zones en dehors de ces juridictions qui correspondent à la haute mer pour la colonne d'eau. Cette représentation est déjà un peu compliquée sur un plan graphique, or pourtant elle est binaire et elle pourrait être beaucoup plus compliquée que ceci.

De ce qui vient d'être dit ressort un contexte, ce contexte c'est celui des défis actuels pour la gouvernance environnementale des mers et des océans. Ces défis sont au nombre de six, sans doute il y en a-t-il plus mais nous nous limitons à six.

D'abord il faudrait arriver à établir des délimitations maritimes sécurisées et apaisées. Ce n'est pas le cas, il y a à peu près 250 accords de délimitation maritime entre états et peut-être que 250 sont encore attendus.

Il faudrait aussi augmenter le niveau d'efficacité du droit international des pêches maritimes y compris sur la haute mer et y compris sur certaines questions comme la pêche illégale, non rapportée et non réglementée ; la pêche INN dite IUU en langue anglaise.

Enfin, il nous faudra absolument arriver encadrer les pêches spécifiques, par exemple les pêches en eaux profondes beaucoup plus clairement, beaucoup plus sévèrement peut-être et réglementer les nouvelles techniques d'exploration ou d'exploitation des ressources. Notamment pour préserver l'hydrothermalisme ou la biodiversité marine des zones des grands fonds marins.

La protection juridique des environnements est un défi énorme qu'il va falloir réaliser indépendamment du lieu où il se trouve donc de la distance à la côte et surtout entre eux.

Cette manière de penser nous conduit à un glissement, un glissement classique de la protection, celui des aires marines protégées aujourd'hui distribuées essentiellement à la côte et à l'intérieur des eaux sous juridiction vers des formes de protection des ressources marines et des écosystèmes marins en réseau. C'est le problème de la couverture juridique de réseau écologique marin pour peu qu'on les connaisse et qu'ils aient été documentés et renseignés.

Enfin, le droit de la mer est un droit stratégique. Il l'a toujours été mais il l'a été un temps pour certains types de pays par exemple les pays en développement qui ont réussi à faire passer l'idée de la zone d'exclusivité économique à 200 milles marins en mer soit à peu près 370 kilomètres de linéaire depuis la ligne de base, ce qui leur permettait de contrôler les ressources situées dans la colonne d'eau.

Aujourd'hui, les états qui bénéficient du droit de la mer sont peut-être d'autres types d'états. Les états à très grands linéaires côtiers, à très longues façades maritimes, les états archipélagiques qui disposent d'un domaine public maritime extrêmement important ainsi que celui qui leur est reconnu par le droit de la mer et aussi peut-être les états qui ont des opérateurs capables de lancer les grandes campagnes d'exploration et demain d'exploitation de ressources de la mer qui ne sont pas seulement des ressources vivantes mais qui sont bien sûr des ressources minérales. On pense ici aux sulfures polymétalliques et autres.